

AVENANT N°6 DE TRANSFERT DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU RECIPROQUE « CANAL DE PROVENCE - CANAL DE MARSEILLE » ET DE REALISATION ET D'EXPLOITATION DE LA RESERVE DU VALLON DOL

Entre :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, agissant au nom de ladite Communauté Urbaine en vertu de la délibération du conseil communautaire et désignée ci-après par l'abréviation « **MPM** »,

La **Société des Eaux de Marseille**, société anonyme ayant son siège social au 25, rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général, agissant en cette qualité et désignée ci-après par l'abréviation « **SEM** »,

La **Société Eau de Marseille Métropole**, Société en nom collectif au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 25, rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, agissant en sa qualité de délégataire du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la SEM, Gérante de cette Société, et désignée ci-après par l'abréviation « **SEMM** »,

d'une part,

Et :

La **Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, S.A.** d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 057 813 131 dont le siège social est situé au Tholonet - CS 70064 - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au terme du décret de concession N°63-509 du 15 mai 1963, de la convention relative au transfert à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des biens de la concession d'Etat signée le 30 décembre 2008 et de l'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession signé le 9 février 2009 entre la Région et la SCP, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par «**SCP** »,

d'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a confié à la Société des Eaux de Marseille l'exploitation par voie d'affermage de son service public d'eau potable sur le territoire communautaire à l'exception des communes de Gémenos (partie villageoise) et Plan de Cuques, par contrat notifié le 9 décembre 2013, désigné ci-après par le « Contrat », pour prendre effet le 1^{er} juillet 2014.

Ce « Contrat » n° 13/222 impose la substitution, au plus tard le 31 décembre 2014, à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la « Société Eau de Marseille Métropole », désignée ci-après par le terme «**SEMM** », en qualité de délégataire du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Par ailleurs, la fourniture d'eau réciproque du Canal de Provence et du Canal de Marseille et l'utilisation de la réserve du Vallon Dol sont régies par le contrat n° 618 du 3 décembre 1971 dit « contrat Vallon dol » et ses 5 avenants respectivement en date du 3 mai 1978, du 16 juin 1988, du 11 mai 1998, du 19 octobre 2006 et du 7 juillet 2010.

Dans ce contexte, il importe de procéder au transfert du contrat susvisé de la SEM à la SEMM, la SCP et MPM restants cocontractants. C'est l'objet du présent avenant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de procéder au transfert du contrat n° 618 du 3 décembre 1971 de fourniture d'eau réciproque Canal de Provence et Canal de Marseille et de réalisation et d'exploitation de la réserve du Vallon Dol et de ses 5 avenants, conclus à l'origine avec la SEM, au profit de la SEMM.

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par la SEMM de l'ensemble des droits et obligations du contrat susvisé et de ses 5 avenants antérieurement assumés par la SEM.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de notification mais sont applicables à compter de l'exercice 2015.

Les dispositions du contrat et de ses avenants non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait en quatre exemplaires originaux, le

POUR LA COMMUNAUTE URBAINE MPM	POUR LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE	POUR LA SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
Guy TEISSIER	Loïc FAUCHON	Loïc FAUCHON
	POUR LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	
	Bruno VERGOBBI	